

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 2020-06-09 | 11:48:51 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)

N° de référence de le C-NLOHE : 2019-RQ-0029

Demandeur : Diamond Offshore Drilling Inc.

N° de référence du demandeur : OGW-003-PIR Rév. 1

Nom de l'installation : Ocean GreatWhite

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*
Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Paragraphe 5(1) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire de la *MODU Ocean GreatWhite*, du document *CAP 437 (Offshore Helicopter Landing Areas – Guidance on Standards)* [Publication de l'Aviation civile (CAP) 437 – Aires d'atterrissage des hélicoptères extracôtiers : orientations concernant les normes] de la Civil Aviation Authority [Autorité de l'aviation civile] pour la conception et la construction de l'hélicoptère au lieu des exigences contenues dans le paragraphe 5(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui renvoie aux lignes directrices TP 4414 de Transports Canada.

Cette approbation réglementaire a été accordée sous réserve des conditions suivantes :

1. avant d'exercer des activités sur ce territoire, le propriétaire installera au-dessus de l'hélicoptère un filet d'atterrissage, en corde ou un matériau qui s'y apparente, qui doit être jugé acceptable selon le document CAP 437;
2. le fournisseur de services d'hélicoptère doit inspecter de manière satisfaisante

l'hélicoptère et l'aire d'atterrissage requise avant les activités, conformément à la lettre d'acceptation des installations de l'hélicoptère.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité